



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

DECISION RECTIFICATIVE DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Attendu que par décision des Commissaires de France Galop en date du 12 octobre 2017, lesdits Commissaires, ont, au regard des éléments mis à leur disposition infligé une amende de 450 euros à la Société d'Entraînement Henri-François DEVIN au titre du contrôle à l'entraînement effectué le 18 juillet 2017 dans l'effectif de ladite société d'entraînement dont l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur la pouliche HAGGLE a révélé la présence de PHENYLBUTAZONE ET D'OXYPHENYLBUTAZONE ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique en date du 14 octobre 2017 de l'entraîneur Henri-François DEVIN, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment au vétérinaire de France Galop :

- qu'ainsi qu'il l'avait déjà évoqué lors de leurs entretiens, le jour du contrôle, le vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, chargé de prélever ses chevaux lui a demandé s'il pouvait emprunter l'ordonnancier dans sa totalité ;
- qu'il lui a confié l'intégralité de l'ordonnancier et que ledit vétérinaire a posé le cahier des ordonnances sur un vestiaire dans la pièce où ils se sont entretenus ;
- que ledit cahier a ensuite été oublié lors du départ dudit vétérinaire et que cet emplacement n'étant pas à portée de vue, il l'a retrouvé ce matin ;
- que dans cet ordonnancier figurait bien l'ordonnance du 10 juillet 2017 puisqu'elle est visée par la date, le tampon et la signature dudit vétérinaire et que celui-ci ne l'avait donc pas emportée avec lui ;
- que l'ordonnance qui concerne les soins de HAGGLE le 10/07/2017 était donc bien présente dans son établissement le 19/07/2017 et celle-ci a bien été présentée au vétérinaire en charge dudit contrôle, justifiant du traitement au moment du contrôle effectué ;
- qu'il n'a donc commis aucune infraction au Code des courses contrairement à ce que prétend la décision du 12/10/2017 ;
- que compte tenu des faits exposés ci-dessus, il sollicite que soit explicitement reconnue dans le prochain bulletin officiel qu'il n'a commis aucune infraction au Code des courses et que l'amende de 450 euros lui soit remboursée ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 12 octobre 2017 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu le complément d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 25 octobre 2017 mentionnant notamment :

- que l'enquête effectuée avait permis d'établir que la prescription mentionnant le traitement de PHENYLBUTAZONE ne figurait pas au dossier du contrôle à l'entraînement constitué par le vétérinaire préleveur ;
- que le double de cette ordonnance établie le 10 juillet 2017 avait été retrouvé lors de l'enquête par le vétérinaire traitant de M. Henri-François DEVIN et communiqué le 22 août 2017 ;
- qu'un complément d'enquête a été effectué après que ce dernier ait retrouvé la prescription dans son bureau le 14 octobre 2017 au matin ;
- que cette prescription transmise par M. Henri-François DEVIN porte la signature du vétérinaire de la Fédération chargé de cette mission de contrôle, ce qui établit que l'ordonnance était effectivement présente dans l'établissement au moment du contrôle ;
- qu'interrogé sur ces points, le vétérinaire préleveur ne peut préciser les raisons de l'absence de communication de cette prescription ;

Attendu qu'aux termes de leur décision du 12 octobre 2017, les Commissaires de France Galop ont considéré, avec les seuls éléments à leur disposition, que la Société d'Entraînement Henri-François DEVIN devait être sanctionnée au titre du contrôle à l'entraînement effectué le 18 juillet 2017 dans l'effectif de ladite société dont l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur la pouliche HAGGLE a révélé la présence de PHENYLBUTAZONE ET D'OXYPHENYLBUTAZONE, étant responsable de son établissement et responsable de la tenue de son ordonnancier et de la présence de l'ensemble des ordonnances de ses chevaux au moment précis des contrôles ;

Qu'il ressort des nouveaux éléments communiqués au vétérinaire de France Galop et du complément d'enquête de ce dernier qu'il y a lieu de prendre acte dudit rapport et de rectifier la décision prise par les Commissaires de France

Galop le 12 octobre 2017 en ce qu'elle a infligé à la Société d'Entraînement Henri-François DEVIN une amende de 450 euros et dire n'y avoir lieu à sanction ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte du complément d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 25 octobre 2017 ;
- de rectifier la décision prise en date du 12 octobre 2017 en ce qu'elle a infligé à la Société d'Entraînement Henri-François DEVIN une amende de 450 euros ;
- de dire n'y avoir lieu à sanction à l'encontre de la Société d'Entraînement Henri-François DEVIN.

Boulogne, le 25 octobre 2017

A. CORVELLER – P. DE LA HORIE - N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

CLAIREFONTAINE - 6 JUILLET 2017 - PRIX DE LA VILLE SAINT-PIERRE AZIF (PRIX DES BLEUETS)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu que le poulain EPAKO, arrivé 1^{er} du Prix de la VILLE SAINT-PIERRE AZIF (Prix des BLEUETS) couru le 6 juillet 2017 sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de COBALT au-dessus du seuil dans le plasma, publié au Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Peter SCHIERGEN, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, effectuée par le Laboratoire du Jockey Club de HONG-KONG, qui a confirmé cette présence au dessus du seuil ;

Attendu que cette substance appartient en raison du dépassement du seuil publié au Code des courses, à la catégorie des substances prohibées interdites, agissant sur l'érythropoïèse, étant observé que s'agissant d'une substance endogène, ou pouvant provenir de l'alimentation normale du cheval, des seuils ont été définis internationalement par les analystes et vétérinaires officiels ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société GESTUT EBBESLOH et M. Peter SCHIERGEN, en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur du poulain EPAKO, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 26 octobre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté la non présentation du propriétaire, néanmoins représenté par ledit entraîneur ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et entendu l'entraîneur Peter SCHIERGEN, accompagné d'une traductrice, en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 9 octobre 2017 mentionnant notamment :

- que le seul traitement médical reçu par le poulain EPAKO correspond à un épisode de coliques le 2 mars 2017 pour lequel le vétérinaire traitant lui a administré du BUSCOPAN nd et de la NOVALGINE nd, médicaments qui ne sauraient expliquer la présence de COBALT au-dessus du seuil dans le prélèvement ;
- que le poulain est nourri avec de l'avoine et un aliment manufacturé : RACING BALANCER nd auquel est rajouté quotidiennement jusqu'à 2 jours avant le départ pour courir de l'OMEGADIL nd, complément à base d'acides gras insaturés de type oméga 3 ;
- que lors du dernier travail important effectué 6 jours avant la course, le poulain EPAKO a reçu un flacon d'électrolytes : DUPHALYTE nd ;
- qu'il est arrivé à CLAIREFONTAINE la veille de la course vers 18 h et qu'il a été placé dans le box garni de paille neuve que le régisseur de l'hippodrome a déverrouillé pour lui ;
- qu'il a été nourri et abreuvé à l'aide d'une mangeoire apportée avec lui et que le lad a dormi sur l'hippodrome, mais dans un bâtiment différent de celui du box qui n'était pas verrouillé ;
- que le lad explique qu'elle n'avait aucun complément, réhydratant ou électrolytes et qu'elle n'a rien donné d'autre au cheval que la nourriture qu'elle avait apportée ;
- que le poulain s'est fait une atteinte pendant la course, que le lad a traité avant le prélèvement avec un antiseptique en spray, YPSILIN nd et une pommade également antiseptique nommée BATAISODONA nd ;
- que le vétérinaire traitant de l'entraîneur confirme que le poulain n'a reçu aucune autre prescription que celle du 2 mars qui est dûment répertoriée dans le registre de médication fourni par le Direktorium ;
- que des prélèvements des divers produits et aliments donnés au poulain ont été réalisés dans le cadre de l'enquête de suivi positif sous le numéro SP 17-25/E 619 ;
- que le poulain ayant été réclamé à l'issue de cette course, l'entraîneur a contacté celui de l'acheteur qui a demandé à ce que le poulain fasse l'objet d'un contrôle ;
- qu'un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 8 août 2017 dans l'établissement de l'entraîneur de l'acheteur et que l'analyse du prélèvement n'a pas révélé la présence de substance prohibée, la concentration de COBALT étant sous le seuil ;

- que l'acheteur du poulain ne souhaitant pas garder ce dernier, celui-ci a été ramené à l'entraîneur du vendeur dès réception du résultat de l'analyse de confirmation ;
- que l'analyse des prélèvements d'OMEGADIL nd, YPSILIN nd, DUPHALYTE nd et BATAISODONA nd n'a pas permis de détecter la présence de COBALT ;
- que l'analyse des prélèvements de RACING BALANCER nd a permis de détecter la présence de COBALT à la faible concentration de 0,3 µg/g ;
- que le 5 septembre 2017, l'entraîneur indiquait qu'un produit administré au poulain précédemment à la course n'avait pas été signalé par son premier garçon lors de la visite de notification : le BLEEDEX nd pour lequel il a fait parvenir un échantillon de poudre, la notice, des photographies du seau contenant le produit, ainsi que la facture d'achat ;
- que l'analyse de BLEEDEX nd a permis de déceler la présence de COBALT à la concentration de 1mg/g de poudre ;
- que la notice et les photographies correspondent à la description faite par la société fabricante sur son site Internet ;
- que la concentration de SULFATE de COBALT présentée sur la notice du BLEEDEX nd est de 4 762 mg/kg, soit 4,762 mg/g de poudre ;
- qu'en prenant comme référence la concentration mesurée de COBALT par le laboratoire, soit 1 mg/g de poudre, le fait de donner quotidiennement 60 g de BLEEDEX nd au poulain faisait un apport de 60 mg de COBALT, soit une dose de COBALT très supérieure aux besoins journaliers du cheval qui sont fixés entre 1 et 2,5 mg/jour ;
- que la composition du BLEEDEX nd est clairement mentionnée sur le seau du produit et présente, pour ce qui concerne le COBALT sous forme de SULFATE, une quantité qui n'est pas en rapport avec les besoins d'un cheval à l'entraînement ;
- qu'un registre de soins est tenu conformément aux règles des courses allemandes ;

Vu le mandat transmis le 19 octobre 2017 par Mme INGEBORG VON SCHUBERT désignant son entraîneur pour défendre ses intérêts et la réponse apportée le même jour ;

Vu le courrier électronique transmis le 20 octobre 2017 par l'entraîneur Peter SCHIERGEN annonçant sa présence lors de la réunion du 26 octobre 2017, accompagné d'une traductrice ;

Vu la procuration transmise par la société GESTUT EBBESLOH par courrier électronique en date du 20 octobre 2017 autorisant l'entraîneur Peter SCHIERGEN à représenter les intérêts de Mme INGEBORG VON SCHUBERT lors de la réunion du 26 octobre 2017 ;

Vu le courrier électronique transmis le 24 octobre 2017 par l'entraîneur Peter SCHIERGEN, accompagné de ses pièces jointes, dont une lettre du directeur senior de la société FARM & STABLE adressée audit entraîneur, mentionnant notamment dans sa traduction libre :

- que la cause d'un prélèvement positif au COBALT d'un cheval en France est le niveau élevé de concentration de COBALT dans le produit « BLEEDEX », fabriqué par la société PEAK NUTRITION Ltd en Irlande, et fourni aux écuries dudit entraîneur par sa société ;
- que concernant plus particulièrement la longue relation commerciale entre les sociétés STALL ASTERBLÜTE et FARM & STABLE depuis 2003, il est naturellement désolé de cette situation, le BLEEDEX, complément alimentaire fabriqué pour répondre à la perte hémorragique induite par l'exercice (« Exercise Induced Haematic Loss (« EIHL ») »), particulièrement chez les chevaux de course, est un produit largement utilisé depuis de nombreuses années pour la prévention des saignements pulmonaires par les entraîneurs, en Europe, fourni par sa société aux écuries dudit entraîneur à cet effet seulement depuis au moins février 2009 ;
- que sa société fait partie de la chaîne d'approvisionnement de ce produit, ne participe pas à la formulation ni à la fabrication du BLEEDEX, et ne s'approvisionne pas directement auprès de la société PEAK NUTRITION ;
- que l'étiquette du BLEEDEX indique clairement « ces produits ne contiennent aucune substance prohibée », et donne les taux d'alimentation suggérés jusqu'à la veille de la course ;
- que la société FARM & STABLE n'a pas de raison de suspecter un potentiel risque de cas positif résultant de cette nourriture ;
- qu'une impression du site Internet de la société PEAK NUTRITION en date du 15 septembre 2017 indique que « BLEEDEX et HOMOPLUS ne contiennent aucune substance prohibée » et que le site Internet a depuis été modifié pour retirer cette indication ;

- que s'ils avaient été conscients d'un risque, ils auraient évidemment averti les clients que le BLEEDEX, tout en comprenant qu'il s'agit d'un produit pour la prévention des saignements pulmonaires, n'est pas considéré par la société FARM & STABLE assez sûr pour l'alimentation des chevaux de compétition ;

Attendu que l'entraîneur Peter SCHIERGEN a déclaré, par l'intermédiaire de Mme Carina FEY mandatée comme traductrice, en séance :

- qu'il est très gêné par la situation et qu'il n'était pas conscient que le complément alimentaire en question pouvait produire cet effet ;
- qu'il a suivi les conseils du distributeur de ce complément avec lequel il travaille depuis des années, étant observé que ce vendeur lui a déjà donné des bons conseils sur des compléments alimentaires ;
- qu'il n'a peut être pas assez regardé les choses, étudié le produit, mais qu'il a écouté les conseils donnés par le vendeur et qu'on lui a indiqué clairement que le produit n'était pas dopant ;
- en réponse à une question de M. Nicolas LANDON, qu'il n'avait pas conscience du cas qui était arrivé en Australie car il n'avait entendu parler que d'un problème d'injection et pas du tout de problèmes survenus à cause de compléments quotidiens utilisés par tout le monde ;
- en réponse à une question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE sur le fait qu'il n'a communiqué qu'en septembre l'information selon laquelle du BLEEDEX avait été donné à ce cheval, car c'est à force d'essayer de comprendre et d'interroger son personnel, que son employé a évoqué ce produit alimentaire qu'il donne dans son établissement lorsque certains chevaux ont des problèmes ou fragilités avant les courses ;
- qu'il a donc réalisé tardivement que ce complément avait été donné au cheval ce qui explique cette communication tardive lors de l'enquête ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé au vétérinaire en charge de l'enquête des précisions sur les dosages et composants du BLEEDEX car tout ne figure pas sur la notice ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué que l'entraîneur Peter SCHIERGEN avait envoyé une photo du seau et de la notice pendant l'enquête, que la composition est sur le seau mais pas sur la notice et que l'entraîneur lui a donné le dosage précis donné à ses chevaux ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit vétérinaire si une communication avait été faite suite au cas Australien sur ce produit BLEEDEX ;

Attendu que ledit vétérinaire a répondu que le cas australien n'avait pas été porté antérieurement à notre connaissance et qu'il a été découvert à l'occasion de l'enquête effectuée suite aux résultats du cheval EPAKO ;
Qu'il précise que par contre l'adoption de seuils urinaire et plasmatique pour le COBALT a été portée à la connaissance des vétérinaires praticiens par l'intermédiaire de l'AVEF en juillet 2016 et en septembre 2016 via le site Internet de l'AVEF et la Lettre de l'AVEF ;

Attendu que ces seuils ont fait l'objet d'une parution au Bulletin Officiel des courses de Galop le 23 septembre 2016 ;

Attendu, en outre, une réunion d'information des associations d'entraîneurs s'est tenue le 31 octobre 2016 à Chantilly et que France Galop a diffusé l'information par mail en mars 2017 et via son site Internet en juin 2017 ; Que le 12 octobre 2017, un communiqué COBALT a été envoyé à tous les entraîneurs, à la FNCH, à l'AVEF et à la Société LE TROT ;

Attendu que ledit vétérinaire a précisé suite à une demande de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE que le BLEEDEX n'avait pas été visé en particulier car les entraîneurs doivent vérifier tous leurs compléments alimentaires sans se focaliser sur un produit ;

Attendu que l'entraîneur Peter SCHIERGEN a pris acte de ces observations et a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance si ce n'est qu'il est extrêmement gêné, confus, ennuyé par cette situation, car il n'aurait jamais imaginé un tel problème avec ce complément et qu'il milite pour un sport propre ;

Attendu que les dispositions de l'article 198 du Code prévoient notamment qu'aucun cheval ne doit faire l'objet de l'administration d'une substance anabolisante, d'hormones peptidiques, facteurs de croissance ou assimilés, d'hormones et modulateurs métaboliques ou d'une substance aux propriétés analogues qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques telle que les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés du type agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoiétines Alfa et Béta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoiétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF) ;

Que des exceptions à cette interdiction qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval, sont énoncées ci-après :

- a) S'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels, adopté par les Commissaires de France Galop et publié au Bulletin officiel des courses de galop ;

Quand l'analyse d'une substance endogène donne un résultat positif, les Commissaires de France Galop peuvent décider de faire procéder à tous examens et analyses complémentaires et le propriétaire ou l'entraîneur peut demander que le cheval soit soumis, à ses frais, à tous examens et analyses complémentaires dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop afin de vérifier si la quantité de substance incriminée est produite naturellement ou non ;

- b) S'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de France Galop. De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées ;

- c) Des seuils peuvent être aussi établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments manufacturés préparés spécifiquement pour les équidés et qui proviennent de contamination en cours de fabrication ou de transport ou apportées par des facteurs d'appétence (voir annexe 5 du présent Code) ;

Que l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et leur personnel doit se conformer à cette obligation ;

Qu'il est notamment responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde ;

Qu'il appartient, en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou toute autre partie de son corps ;

Que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à ses chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées, et qu'il ne peut détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie ;

Que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop et que l'ordonnance, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop ;

Qu'à l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval

faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête ;

Que les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval, si l'analyse du prélèvement biologique effectué a révélé la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques et qu'ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer les agréments ;

Que les dispositions de l'annexe 19 du Code des Courses au Galop prévoient que lorsqu'il est sursis à l'exécution d'une sanction, la décision prévoit le délai dans lequel toute nouvelle infraction de même nature donnant lieu à une sanction d'une durée supérieure ou égale à 3 mois révoquera le sursis accordé et que ce délai ne peut dépasser 5 ans ;

Que toute sanction assortie d'un sursis sera non avenue si la personne n'a pas commis, dans le délai prévu, une faute impliquant le prononcé d'une sanction sans sursis qui emporte révocation ;

Qu'en cas de révocation du sursis, la première sanction est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde et que la seconde sanction entre en application le lendemain du dernier jour d'exécution de la première sanction ;

Que la première sanction dont le sursis a été révoqué, entre en application le 14^{ème} jour à compter de la notification de la sanction entraînant la révocation ;

Que l'appel interjeté à l'encontre de la décision entraînant la révocation suspend la révocation du sursis et l'exécution de la première sanction ;

- **Sur le classement du poulain EPAKO :**

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain EPAKO révèlent la présence de COBALT ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence au dessus du seuil dans le plasma, publié au Code, étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que le poulain EPAKO doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

- **Sur la responsabilité de l'entraîneur Peter SCHIERGEN :**

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que l'entraîneur Peter SCHIERGEN a indiqué le 5 septembre 2017 que du BLEEDEX nd avait été administré audit poulain ; qu'il a en outre fait parvenir un échantillon de poudre, la notice et des photographies du seau contenant ce produit, ainsi que la facture d'achat ;

Attendu que l'analyse de ce produit a permis de déceler la présence de COBALT à la concentration de 1mg/g de poudre, la concentration de SULFATE DE COBALT présentée sur la notice du BLEEDEX nd étant de 4 762 mg/kg, soit 4,762 mg/g de poudre ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte des conclusions d'enquête indiquant qu'en prenant comme référence la concentration mesurée de COBALT par le laboratoire, soit 1 mg/g de poudre, le fait de donner quotidiennement 60 g de BLEEDEX nd au poulain faisait un apport de 60 mg de COBALT, soit une dose de COBALT très supérieure aux besoins journaliers du cheval qui sont fixés entre 1 et 2,5 mg/jour ;

Que la composition du BLEEDEX nd est clairement mentionnée sur le seau du produit et qu'elle est présente pour ce qui concerne le COBALT sous forme de SULFATE, en une quantité qui n'est pas en rapport avec les besoins d'un cheval à l'entraînement ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur Peter SCHIERGEN qui est responsable du poulain EPAKO ce qu'il ne conteste pas ;

Attendu que l'entraîneur Peter SCHIERGEN reconnaît qu'il aurait peut être dû accentuer ses vérifications personnelles sur les composants et le dosage du BLEEDEX ;

Attendu que ce manque de précaution a conduit à administrer ledit produit complémentaire contenant du COBALT au poulain EPAKO à une dose sans rapport avec les besoins journaliers d'un cheval à l'entraînement, faisant ainsi peser un risque sur sa santé ;

Attendu qu'il y a donc lieu de sanctionner sévèrement l'entraîneur Peter SCHIERGEN ;

Qu'il y a lieu dans l'appréciation de la sévérité de la sanction de prendre en considération le fait que la présence de COBALT a été expliquée et que les éléments du dossier ne font pas apparaître un comportement frauduleux de l'entraîneur Peter SCHIERGEN ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de sanctionner l'entraîneur Peter SCHIERGEN en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain, de son environnement et de son alimentation, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance visée à l'article 198 § I a) et par l'annexe 5 dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, par une amende de 15 000 euros au vu de la situation et de ses conséquences sur le classement et les enjeux, et par la suspension de son autorisation d'engager et de faire courir en qualité d'entraîneur pour une durée de 9 mois au vu de la faute commise, en assortissant la durée de cette suspension d'une mesure de sursis totale pendant une durée de 5 ans ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le poulain EPAKO de la 1^{ère} place du Prix de la VILLE SAINT-PIERRE AZIF (Prix des BLEUETS) ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} MOWAFROST ; 2^{ème} CHILPERIC ; 3^{ème} AKKAPENKO ; 4^{ème} MR MAXIMUM ; 5^{ème} BLUE INDIAN ;

- sanctionné l'entraîneur Peter SCHIERGEN en sa qualité d'entraîneur par la suspension de son autorisation d'engager et de faire courir en qualité d'entraîneur pour une durée de 9 mois, en assortissant la durée de cette sanction d'une mesure de sursis pendant une durée de 5 ans ;
- sanctionné l'entraîneur Peter SCHIERGEN en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain pour la 1^{ère} infraction en la matière par une amende de 15 000 euros.

Boulogne, le 31 octobre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 12 juillet 2017 dans l'effectif de l'entraîneur Maurizio GUARNIERI et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le poulain ANIMA ROCK a révélé la présence de COBALT au-dessus du seuil dans le plasma, publié au Code des Courses au Galop ;

Attendu que cette substance appartient dans ces conditions à la catégorie des substances prohibées interdites, agissant sur l'érythropoïèse, étant observé que s'agissant d'une substance endogène, ou pouvant provenir de l'alimentation normale du cheval, des seuils ont été définis internationalement par les analystes et vétérinaires officiels ;

Attendu que l'entraîneur Maurizio GUARNIERI informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire QUANTILAB, qui a confirmé ladite présence au-dessus du seuil ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé le propriétaire M. Sergio BAZZANI et l'entraîneur Maurizio GUARNIERI à se présenter à la réunion fixée au jeudi 26 octobre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du propriétaire ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, et avoir entendu l'entraîneur Maurizio GUARNIERI assisté du vétérinaire M. Vincent AMMANN en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, ce que ledit vétérinaire a souhaité faire ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'Enquête du vétérinaire de France Galop en date du 9 octobre 2017 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur ne s'explique pas la situation, le poulain ANIMA ROCK FR n'ayant pas reçu de traitement vétérinaire ;
- qu'il reçoit quotidiennement des compléments alimentaires : du RACING MIX PRO nd, un sachet de SEDAMYNE nd, de l'EQUISPORT ELECTROLYTES RECUPERATION nd après le travail et du GREAT FORM MUSCLES nd ;
- que des échantillons de ces compléments alimentaires ont été prélevés dans le cadre de l'enquête de suivi positif sous le numéro SP 17-27/E 621 ;
- que leur analyse a permis de déceler la présence de COBALT dans 2 d'entre eux en faible concentration : 0,7µg/g dans le RACING MIX PRO nd et 19 µg/g dans l'EQUISPORT ELECTROLYTES RECUPERATION nd et à très forte concentration 1100 µg/g dans le GREAT FORM MUSCLES nd ;
- que le produit GREAT FORM MUSCLES nd commercialisé par la SOCIETE GREAT FORM à Château Thebaud comme contenant de la VITAMINE E et du SELENIUM était administré par voie orale au poulain ANIMA ROCK à raison de 25 ml le matin, et que cela correspond à une administration de COBALT de 27 mg, soit une dose de COBALT très supérieure aux besoins journaliers du cheval qui sont fixés entre 1 et 2,5 mg/jour ;
- que des travaux scientifiques menés à partir de l'administration d'un complément alimentaire correspondant à une dose de COBALT de 10 mg ont permis de déterminer que certains chevaux restent au-dessus du seuil plasmatique de COBALT pendant moins de 5 heures après administration ;
- que dans le cas d'espèce, l'administration orale d'une dose de COBALT de 27 mg peut théoriquement expliquer un dépassement du seuil dans le plasma pendant les quelques heures suivant l'administration ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Attendu que l'entraîneur Maurizio GUARNIERI a déclaré en séance :

- qu'il donne les mêmes compléments tous les jours, de même que le jour du prélèvement, que ce complément alimentaire est en vente libre, qu'il dispose des factures de vente, que pour lui c'est régulier, qu'il n'y a pas de difficulté à administrer ce produit, qu'il en donne lorsqu'un cheval est fatigué, faisant observer que ledit poulain avait couru 5 fois ;

- que le poulain a eu un travail très doux à cette période ;
- qu'il est entraîné depuis 30 ans, n'est pas idiot et n'arrive pas en France pour faire des choses irrégulières ;
- que 4 chevaux ont été prélevés ce jour là et que c'est le seul à être positif ;

Attendu qu'à une question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE visant à connaître la composition du produit en cause, le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué que sur l'un des deux emballages, la composition de COBALT est de 100mg/litre, ce qui est beaucoup et que sur l'autre emballage, extrait du catalogue une autre composition du produit apparaît, qui ne mentionne pas la présence de COBALT ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a précisé que le deuxième emballage évoque de la VITAMINE E, du SELENIUM et des excipients et que selon la notice qu'on regarde on n'a pas du tout les mêmes informations ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé de quelle époque étaient ces documents, le vétérinaire répondant qu'ils sont de l'époque actuelle ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à l'entraîneur M. Maurizio GUARNIERI s'il avait connaissance des mentions présentes sur l'emballage complet, ledit entraîneur lui répondait qu'à l'achat du produit, le vendeur lui a expliqué qu'il n'y avait pas de problème concernant la concentration de COBALT ;

Qu'à la question M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il avait conscience des sanctions prononcées dans les affaires relatives au COBALT, ledit entraîneur a indiqué que oui grâce à internet notamment mais qu'il pensait ne rien faire d'irrégulier ;

Qu'à la question de M. Nicolas LANDON de savoir si tous les chevaux recevaient le même produit, ledit entraîneur a indiqué que oui lorsqu'ils en avaient besoin ;

Attendu que le vétérinaire M. Vincent AMMANN a déclaré en séance :

- que le vétérinaire en charge de l'enquête l'a averti le 16 août 2017 de ce cas positif au COBALT et qu'il est allé voir ledit entraîneur ;
- que ce dernier était très surpris d'où son conseil de réaliser l'analyse de contrôle de la seconde partie du prélèvement afin d'être sûr des premiers résultats et du caractère réel de la positivité, même s'il y avait 99,99% de chance que les premiers résultats soient confirmés ;
- qu'ils ont essayé de comprendre les causes possibles de contamination, et qu'il ont notamment étudié les compléments alimentaires un peu marginaux et que celui incriminé avait une concentration de 100 mg de COBALT par litre, ce qui est beaucoup quand on regarde les besoins journaliers des chevaux en COBALT, même s'il est difficile d'établir les besoins en minéraux des animaux ;
- que l'analyse de contrôle de la seconde partie du prélèvement a confirmé les premiers résultats et que la concentration de COBALT retrouvée dans le prélèvement du poulain était 11 fois supérieure à la concentration indiquée ;
- que si l'on regarde le bon de commande, le produit contient juste de la VITAMINE E et du SELENIUM, qu'on peut reprocher à l'entourage du poulain de ne pas avoir vérifié la composition mais qu'il ne connaît personne qui vérifie tous ses produits et qu'en revanche quand on regarde le bidon du produit, il est indiqué une concentration de 100 mg de COBALT par litre ce qui lui est apparu immédiatement énorme et ce qu'il a alors indiqué à l'entraîneur pendant l'enquête ;
- qu'à aucun moment il n'a pu mettre en doute l'honnêteté dudit entraîneur ;
- que le prélèvement a eu lieu le matin, que s'il avait eu lieu l'après-midi, le résultat aurait pu être négatif puisque le seuil était dépassé de 34 % le matin ;
- que concernant le choix des fournisseurs, il pourrait être reproché à cet entraîneur que ceux-ci soient marginaux mais que lorsque l'on arrive de l'étranger on ne connaît pas la fiabilité des gens et qu'il a fait une commande auprès de ce vendeur qui l'a démarché ;

Attendu qu'à une question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il agissait en qualité de conseil ou de vétérinaire traitant dudit entraîneur, ledit vétérinaire a indiqué intervenir en tant que conseil même s'il avait déjà soigné occasionnellement deux chevaux de son effectif ;

Attendu qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il aurait déconseillé audit entraîneur de prendre le produit s'il avait vu ledit produit, et ce au regard de la communication faite à ce titre auprès des vétérinaires équins, il a indiqué ne pas en être si sûr, que cependant s'il avait vu que la concentration de COBALT était 11 fois supérieure aux besoins des chevaux il l'aurait déconseillé, mais qu'il n'avait pas connaissance de la communication intervenue sur le COBALT ;

Attendu que le vétérinaire M. Vincent AMMANN a précisé que si l'on suit les indications figurant sur le bidon du produit, la concentration tombe à 2,7 mg par jour, ce qui suivant les auteurs, correspond à la fourchette haute des besoins requis, qu'il n'aurait donc pas pu être formel si on lui avait demandé un avis sur ce produit avant, sauf si la concentration était 10 fois supérieure ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué :

- que la communication est passée par les canaux institutionnels et par l'Association Vétérinaire Equine Française afin de sensibiliser la plupart des vétérinaires équins ;
- que les vétérinaires n'ayant pas disposé de la communication sont ceux qui ne font pas partie de l'Association ou qui ne lisent pas les informations en émanant ;
- que l'information est notamment disponible sur le site internet de l'association ;
- que l'on ne peut être certain que l'information soit effective qu'à condition d'avoir une liste de vétérinaires équins à pointer ;
- qu'en tout état de cause, il est très probable que le cheval prélevé aurait été en dessous du seuil s'il avait été prélevé à l'issue d'une course ayant lieu ½ journée après l'administration décrite par Monsieur GUARNIERI ;

Attendu que les intéressés ont indiqué de rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

Attendu que les dispositions de l'article 198 du Code prévoient notamment qu'aucun cheval ne doit faire l'objet de l'administration d'une substance anabolisante, d'hormones peptidiques, facteurs de croissance ou assimilés, d'hormones et modulateurs métaboliques ou d'une substance aux propriétés analogues, ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques telle que les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés du type agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoïétines Alfa et Béta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoïétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF) ;

Que des exceptions à cette interdiction qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval, sont énoncées ci-après :

- a) S'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels, adopté par les Commissaires de France Galop et publié au Bulletin officiel des courses de galop ;

Quand l'analyse d'une substance endogène donne un résultat positif, les Commissaires de France Galop peuvent décider de faire procéder à tous examens et analyses complémentaires. Le propriétaire ou l'entraîneur peut demander que le cheval soit soumis, à ses frais, à tous examens et analyses complémentaires dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop afin de vérifier si la quantité de substance incriminée est produite naturellement ou non ;

- b) S'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de France Galop. De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées ;

- c) Des seuils peuvent être aussi établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments manufacturés préparés spécifiquement pour les équidés et qui proviennent de contamination en cours de fabrication ou de transport ou apportées par des facteurs d'appétence (voir annexe 5 du présent Code) ;

Que l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et leur personnel doit se conformer à cette obligation ;

Qu'il est notamment responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde ;

Qu'il appartient, en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou tout autre partie de son corps ;

Que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à ses chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées et qu'il ne peut détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie ;

Que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop et que l'ordonnance, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop ;

Qu'à l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête ;

Que les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15.000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval, si l'analyse du prélèvement biologique effectué a révélé la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques et qu'ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments ;

Que les dispositions de l'annexe 19 du Code des Courses au Galop prévoient que lorsqu'il est sursis à l'exécution d'une sanction, la décision prévoit le délai dans lequel toute nouvelle infraction de même nature donnant lieu à une sanction d'une durée supérieure ou égale à 3 mois révoquera le sursis accordé et que ce délai ne peut dépasser 5 ans ;

Que toute sanction assortie d'un sursis sera non avenue si la personne n'a pas commis, dans le délai prévu, une faute impliquant le prononcé d'une sanction sans sursis qui emporte révocation ;

Qu'en cas de révocation du sursis, la première sanction est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde et que la seconde sanction entre en application le lendemain du dernier jour d'exécution de la première sanction ;

Que la première sanction dont le sursis a été révoqué, entre en application le 14^{ème} jour à compter de la notification de la sanction entraînant la révocation ;

Que l'appel interjeté à l'encontre de la décision entraînant la révocation suspend la révocation du sursis et l'exécution de la première sanction ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué le 12 juillet 2017 sur le poulain ANIMA ROCK a mis en évidence la présence de COBALT au dessus du seuil dans le plasma susvisé ;

Qu'en effet, il est caractérisé que le poulain ANIMA ROCK a reçu du GREAT FORM MUSCLES nd, produit présenté comme contenant de la VITAMINE E et du SELENIUM à raison de 25 ml le matin, et que cela correspond à une administration de COBALT de 27 mg, soit une dose de COBALT très supérieure aux besoins journaliers du cheval qui sont fixés entre 1 et 2,5 mg/jour ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier de mettre une sanction à l'entraîneur Maurizio GUARNIERI responsable du poulain ANIMA ROCK à l'entraînement et responsable du choix de lui administrer un produit complémentaire commercialisé par la Société GREAT FORM sans prendre toutes les précautions de contrôle utiles concernant un tel produit et ses composants ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que l'entraîneur Maurizio GUARNIERI savait que le COBALT était une composante du complément alimentaire qu'il utilisait et qu'il avait ainsi eu un comportement fautif à l'égard du poulain dont il était responsable ;

Que ledit entraîneur, qui s'est contenté des indications du vendeur lors de l'achat du produit tout en ayant conscience des sanctions prononcées dans les affaires relatives au COBALT, aurait dû procéder aux vérifications complémentaires nécessaires, au regard des notices dont il disposait, sur les composants et le dosage du GREAT FORM MUSCLES, pour ne pas administrer au poulain ANIMA ROCK un produit complémentaire contenant du COBALT à une dose ne correspondant pas aux besoins d'un cheval à l'entraînement ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende à l'entraîneur Maurizio GUARNIERI, ce dernier n'ayant pas suffisamment assuré son obligation, prévue par les dispositions de l'article 198 du Code des Courses au Galop, de protection de son cheval, le poulain ANIMA ROCK étant positif à l'entraînement à une substance totalement interdite dès lors que sa présence dépasse le seuil dans le plasma défini par le Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a donc lieu, de sanctionner l'entraîneur Maurizio GUARNIERI au vu de la présence d'une substance visée à l'article 198 § I a) et par l'annexe 5 dans le prélèvement biologique d'un cheval, par d'une part, une amende de 1 500 euros, en sa qualité de gardien dudit poulain, au vu de sa première infraction en matière de prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement et d'autre part, par la suspension de son autorisation d'engager et d'entraîner pour une durée de 3 mois en assortissant la durée de cette sanction d'une mesure de sursis totale pendant une durée de 5 ans ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- sanctionner l'entraîneur Maurizio GUARNIERI en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain pour la 1^{ère} infraction en la matière par une amende de 1 500 euros ;
- sanctionner l'entraîneur Maurizio GUARNIERI en sa qualité d'entraîneur par la suspension de son autorisation d'engager et d'entraîner pour une durée de 3 mois en assortissant la durée de cette sanction d'une mesure de sursis pendant une durée de 5 ans.

Boulogne, le 31 octobre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – N. LANDON